

Adresse du comité révolutionnaire d'Uzès-la-Montagne (Gard) qui félicite la Convention sur les mesures vigoureuses et révolutionnaires prises au sujet de la nouvelle conjuration, lors de la séance du 7 floréal an II (26 avril 1794)

Citer ce document / Cite this document :

Adresse du comité révolutionnaire d'Uzès-la-Montagne (Gard) qui félicite la Convention sur les mesures vigoureuses et révolutionnaires prises au sujet de la nouvelle conjuration, lors de la séance du 7 floréal an II (26 avril 1794). In: Tome LXXXIX - Du 29 germinal au 13 floréal an II (18 avril au 2 mai 1794) p. 366;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1971_num_89_1_28388_t1_0366_0000_3

Fichier pdf généré le 30/03/2022

h

[*Le C. révol. d'Uzès-la-Montagne, au présid. de la Conv.; 28 germ. II*] (1).

« Citoyen président,

Nous t'envoyons ci-joint une adresse à la Convention nationale; nous t'invitons à vouloir bien lui en donner connaissance et être l'interprète de nos sentiments. S. et F. ».

COULET aîné, JULIEN.

[*Uzès-la-Montagne, 26 germ. II*].

« Législateurs,

Animés de vos principes, pleins de confiance en vous, les membres montagnards composant le comité de surveillance de la commune d'Uzès-la-Montagne, vous félicitent sur les mesures vigoureuses et vraiment révolutionnaires que vous avez prises, au sujet de la nouvelle conjuration qui naguère, a eu lieu, dont les ramifications étaient des plus étendues, et dont vous deviez être les premières victimes. Encore une fois, vous venez de sauver la République, vous venez par ce trait d'héroïsme et de dévouement pour la chose publique, d'assurer la liberté à tant de braves républicains qui, sans vous, l'auraient infailliblement perdue, et seraient par là, devenus la proie des brigands couronnés.

Quels droits n'avez vous pas à notre reconnaissance ! Ils seraient donc bien coupables ceux à qui vous avez bien voulu confier un emploi, tout à la fois aussi important pour le bien général, qu'honorable pour eux-mêmes, ils seraient bien coupables les membres du comité de surveillance d'Uzès-la-Montagne s'ils ne montraient pas dans leurs fonctions, toute l'énergie dont vous n'avez cessé de leur donner l'exemple, dans les circonstances les plus critiques, lorsque le danger était le plus imminent... Oui sans doute, ils seraient coupables s'ils ne s'empressaient de faire arrêter sans pitié tous les aristocrates, les fédéralistes, les conspirateurs, les apitoyeurs surtout, en un mot, toute la kirielle des scélérats de cette espèce. Animés par votre exemple, nous saurons rester fermes à notre poste, et verser jusqu'à la dernière goutte de notre sang s'il le faut pour le maintien d'une si belle cause.

Qu'ils tremblent donc les traîtres et les conspirateurs; qu'aucun égard, qu'aucune considération, pas même les liens du sang, désormais ne nous retienne: immolons sans miséricorde quiconque oserait attenter à la souveraineté nationale; que par aucun moyen le coupable ne puisse échapper à la vengeance populaire, que le glaive de la loi, suspendu, tombe sur la tête des coupables.

Législateurs fidèles, restez à votre poste, continuez vos heureux travaux. Nous vous en conjurons au nom de ce que nous avons le plus cher, au nom de cette même liberté dont nous vous serons redevables par tant de périls que vous aurez encourus, sauveurs de la patrie ! Que vous aurez bien mérité d'elle ! Pour nous, nous ne cesserons de vous louer, et de vous imiter. Nous

(1) C 302, pl. 1094, p. 9, 10; B¹ⁿ, 7 flor. Uzès, Gard.

ne tromperons pas la confiance qu'ont bien voulu nous accorder nos concitoyens; la terreur est aussi à l'ordre du jour parmi nous; nos maisons d'arrêt regorgent de gens suspects, aucun coupable n'échappe à notre surveillance; comme la Sainte Montagne, nous sommes inaccessibles à toute crainte, à toute considération; comme elle, nous resterons incorruptibles; et quelque puisse être notre destinée, nous mourrons libres et notre dernier cri sera celui de vive la liberté, vive la République, vive la Montagne ».

FONTANIER, BARBIER, SALLE, RÉGNIER, GIRAUD, COURT, COULET aîné, JULIEN, IMQUEY.

i

[*Extrait du p.v. de la Comm. de Roujan; 17 germ. II*] (1).

« Vive la Montagne, périssent les tyrans et les traîtres,

L'an deuxième de la République française, une, indivisible et impérissable et le dix-septième germinal, sur l'invitation faite par le conseil général de la commune de Roujan, à tous les citoyens composant la dite commune, de s'assembler à l'effet d'émettre leur vœu sur l'abjuration ou la conservation de l'exercice du culte catholique cy-devant professé par tous les citoyens de ladite commune.

La majorité des citoyens assemblés dans le lieu appelé l'église cy-devant destinée à l'exercice de ce culte a résolu de se constituer en assemblée de commune, nommer un président, un secrétaire et ses scrutateurs pour recueillir les voix et de délibérer.

Le citoyen Raymond Féau, maire a été élu président, le citoyen Bernard Biben a été élu secrétaire, les citoyens Tronq aîné, Mastre fils, Saget aîné, scrutateurs. Le président a soumis à la discussion la question de savoir si le vœu général de l'Assemblée était que l'église fut désormais fermée à l'exercice de tout culte et portât le nom de temple de la Raison et de la vertu; la question discutée et mise aux voix, l'assemblée convaincue que, en peuple libre, il ne doit exister de publicité d'aucun culte qui ne peut être qu'une pierre d'attache pour les malveillants, rompre l'unité et l'indivisibilité de la République et troubler la tranquillité de ce même peuple. Désirant donner des nouvelles preuves de civisme qui l'a toujours animé, et inviter les autres communes de la République dans ce bel exemple que la majorité a déjà donné, a délibéré et arrêté avec cet enthousiasme républicain qui, soit dans l'adversité, soit dans la prospérité de succès, caractérise un peuple libre et à l'unanimité :

1°) que l'église appelée cy-devant paroissiale sera fermée à jamais à l'exercice du culte catholique, qu'elle abjure à l'instant;

2°) qu'elle portera désormais le nom de temple de la Raison et de la vérité;

3°) que ce temple ne sera ouvert que les jours de décade, pour la promulgation et l'explication des lois, ou pour tout autre objet d'utilité publique;

(1) C 302, pl. 1094, p. 5; B¹ⁿ, 14 flor. (1^{er} suppl¹). Hérault.